



NOUVELLE REVUE

# THÉOLOGIQUE

90 N° 4 1968

Le diaconat permanent (Motu proprio  
*Sacrum diaconatus ordinem* du 18 juin  
1967)

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 419 - 420

<https://www.nrt.be/fr/articles/le-diaconat-permanent-motu-proprio-sacrum-diaconatus-ordinem-du-18-juin-1967-1616>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

**Le diaconat permanent.** — (Motu proprio « Sacrum diaconatus ordinem », du 18 juin 1967. — *A.A.S.*, t. LIX, 1967, p. 697-704 ; *La Doc. cath.*, 1967, col. 1279-1286).

Dans la Constitution *Lumen Gentium*, Vatican II a très heureusement mis en relief le rôle ecclésial des diacres (n. 29) : « Fortifiés... par la grâce sacramentelle, ils servent le Peuple de Dieu dans la « diaconie » de la liturgie, de la parole et de la charité ». Ils exercent, dit le Concile, toute une diversité de ministères « d'une extrême importance pour la vie de l'Eglise ». Comme leur accomplissement « est rendu difficile en plusieurs régions par la discipline de l'Eglise latine », Vatican II a autorisé le rétablissement du diaconat « comme degré propre et permanent de la hiérarchie ».

Le Motu proprio du 18 juin 1967 est une loi-cadre de ce diaconat permanent ; il laisse aux Conférences épiscopales le soin de le régler de façon plus poussée. Dans l'introduction, le Pape dit l'utilité et la valeur propre du diaconat : même si des fonctions diaconales sont habituellement confiées à des laïcs, surtout en pays de mission, il est utile de consacrer des diacres pour qu'ils soient fortifiés par une grâce sacramentelle et mis en un rapport plus étroit avec l'autel (cfr *Ad Gentes*, n. 16, 6). Ainsi la nature propre de cet ordre est-elle mise en relief : il n'est pas purement et simplement un degré vers le sacerdoce, « mais il reçoit une telle richesse de son caractère indélébile et de sa grâce singulière qu'il permet à ceux qui y sont appelés de servir d'une manière stable les mystères du Christ et de l'Eglise ».

Les droits et devoirs des diacres formulés dans le Code, qu'ils soient communs à tous les clercs<sup>1</sup> ou leur soient propres, valent aussi, sauf disposition contraire, pour les diacres permanents. Pour ces derniers, sont prises en outre les mesures suivantes :

Aux Conférences épiscopales de décider, avec l'assentiment du Pape, si et où le diaconat permanent doit être *instauré* (nn. 1-2). A chaque Ordinaire, sauf exception, d'accepter et d'ordonner les candidats (n. 3).

Le Motu proprio s'occupe ensuite des *jeunes gens* appelés au diaconat. Ils seront tenus au célibat (n. 4). Ils auront 25 ans au moins, et la Conférence épiscopale peut exiger un âge plus avancé encore (n. 5). Ils devront se montrer disposés à servir la communauté chrétienne et faire preuve d'une instruction suffisante en fonction des conditions locales (n. 8). Ils recevront, pendant trois ans au moins, une formation doctrinale et pratique dans un collège spécial, régional ou suprarégional (nn. 6-7, 9-10).

L'on pourra appeler des hommes *d'un âge plus avancé* (35 ans au moins), de vie authentiquement chrétienne, célibataires ou mariés. En ce dernier cas, le candidat devra avoir fait ses preuves comme chef de famille chrétienne. L'épouse devra donner son assentiment et présenter les garanties convenables (nn. 11-13).

1. Cfr c. 124-144.

Les candidats feront preuve d'une science et d'une capacité suffisantes. A cet effet, ils seront formés un certain temps dans un collège spécial ou, si ce n'était pas possible, seront confiés à un prêtre particulièrement qualifié (nn. 14-15).

Tout diacre, une fois ordonné, quel que soit son âge, est incapable de contracter mariage (n. 16) <sup>2</sup>.

L'on veillera à ce que les diacres n'exercent pas un métier ou une profession qui, au jugement de l'Ordinaire du lieu, ne leur conviendrait pas ou empêcherait le fructueux accomplissement de leur charge (n. 17) <sup>3</sup>.

Tout diacre qui n'est pas religieux doit être dûment *incardiné* dans un diocèse (n. 18).

Une *subsistance* convenable pour eux (et pour leur famille, s'ils sont mariés) doit être assurée par application des normes sur la subsistance et la sécurité sociale des prêtres <sup>4</sup>, avec obligation d'utiliser pour cette subsistance, dans la mesure du possible, leurs revenus professionnels éventuels (nn. 19 et 21). La Conférence épiscopale réglera cette matière (n. 20).

Le *Motu proprio* énumère ensuite d'après Vatican II (*L.G.*, n. 29, 1) les *fonctions* qui appartiennent au diacre permanent (n. 22). Ce sont, dans la mesure où l'Ordinaire du lieu l'en charge :

1) « Assister l'Evêque ou le prêtre, durant les actions liturgiques, en tout ce que les divers rituels lui attribuent.

2) Administrer solennellement le baptême et suppléer les cérémonies omises, soit sur les enfants soit sur les adultes.

3) Garder l'Eucharistie, la distribuer à lui-même et aux autres, la porter en viatique aux mourants, et donner la bénédiction du Saint-Sacrement au peuple avec le ciboire.

4) Là où il n'y a pas de prêtre, assister aux mariages et les bénir au nom de l'Eglise, en vertu d'une délégation donnée par l'évêque ou le curé, en observant les autres normes du Code de droit canonique <sup>5</sup> et étant sauf le c. 1098, où ce qui est dit du prêtre vaut aussi du diacre <sup>6</sup>.

5) Administrer les sacramentaux, présider aux rites des funérailles et de la sépulture.

6) Lire aux fidèles les livres de la Sainte Ecriture ; enseigner et exhorter le peuple.

7) Présider les offices et les prières, là où il n'y a pas de prêtre.

8) Diriger les célébrations de la Parole, là surtout où le prêtre fait défaut

2. Seul le Saint-Siège peut les dispenser du célibat et de l'empêchement de mariage attaché à leur ordre (*Motu proprio De Episcoporum muneribus*, du 15 juin 1966, n. IX, 1 et 12 ; *N.R.Th.*, 1966, p. 170 et 171).

3. Plus loin, le *Motu proprio* leur permet positivement une profession civile (n. 21). De soi, pensons-nous, ils peuvent exercer certaines professions interdites aux clercs par le Code. Sinon la norme du n. 17 serait inutile, puisque, on l'a vu, le *Motu proprio* étend aux diacres permanents, sauf disposition contraire, les obligations communes des clercs contenues dans le Code.

4. Cfr *P.O.*, nn. 20-21 (*N.R.Th.*, 1966, p. 529-530) ; *Motu proprio Ecclesiae Sanctae*, I, n. 8 (*ibid.*, p. 856).

5. Le *Motu proprio* renvoie ici aux cc. 1095, § 2 et 1096.

6. Le diacre assistant à un mariage peut, par analogie, dispenser des empêchements et de la forme canonique conformément aux cc. 1044 et 1045. Deux choses nous paraissent découler de la référence au *Motu proprio* au c. 1098 : 1) Le fait qu'il permet de déléguer un diacre permanent pour assister aux mariages n'empêche pas de recourir à la forme extraordinaire comme par le passé. Nous pensons cependant que si un diacre peut être délégué par l'Ordinaire ou le curé compétent, l'on ne peut utiliser cette forme, puisque la forme ordinaire est alors possible. 2) Si un diacre peut être présent au mariage conclu devant les seuls témoins, il doit être appelé et y assister avec eux.

9) S'acquitter de fonctions de charité et d'administration et s'occuper d'œuvres d'assistance sociale, au nom de la Hiérarchie.

10) Diriger, au nom du curé et de l'Evêque, les communautés chrétiennes éloignées.

11) Promouvoir et aider les œuvres d'apostolat des laïcs. »

Toute une section du *Motu proprio* est consacrée à la *vie* à mener par les diacres.

Ils doivent « être prêts à toute œuvre bonne (cfr 2 *Tm* 2, 21) pour le salut des hommes ». « A cause de l'ordre reçu, ils doivent exceller dans la pratique de la vie liturgique, le zèle pour la prière, le ministère sacré, l'obéissance, la charité, la chasteté » (n. 25).

Les Conférences épiscopales prendront des mesures pour la nourriture de leur vie spirituelle (nn. 26-27), et les Ordinaires des lieux veilleront sur celle-ci (nn. 26 et 28). Le *Motu proprio* insiste sur l'étude de la doctrine, à acquérir notamment par le contact avec l'Écriture, et sur la capacité de l'expliquer (n. 29). Les diacres doivent respect et obéissance à l'Evêque, qui, en retour, doit les estimer et les aimer (n. 30). Pour l'habit, l'on observera la coutume locale, en conformité avec les normes prises par la Conférence épiscopale (n. 31).

Chez les religieux le diaconat permanent ne peut être instauré que par le Saint-Siège après examen des vœux des Chapitres généraux (n. 32). Les diacres religieux exerceront leur ministère dans la soumission à l'évêque et à leurs supérieurs, selon les mêmes règles que les prêtres religieux<sup>7</sup> (n. 33) ; ils restent tenus par les lois de leur institut.

Enfin, quant au *rite* sacramental du diaconat et aux *ordres* à recevoir au préalable, l'on observera la discipline en vigueur, en attendant sa révision par le Saint-Siège (n. 36).

L'on aura pu voir les garanties dont le document pontifical veut entourer le ministère diaconal. S'il permet aux diacres permanents de rester insérés dans la vie séculière et veut pour eux une formation en contact avec la vie, il les rend aussi très attentifs à la nécessité de la prière et d'une connaissance aussi riche et profonde que possible de la Parole de Dieu. La restauration du diaconat permanent aura assurément pour effet d'aviver dans toute l'Église l'esprit de service. « Le diacre se définit précisément par le service et trouve en lui son assimilation au Christ, qui n'est pas venu pour être servi, mais pour servir (*Mt* 20, 28) »<sup>8</sup>.

A. DE B.

**Souffrances et certitudes du sacerdoce.** — (Allocution aux curés et prédicateurs de carême de Rome du 26 février 1968. — *L'Oss. Rom.*, 26-27 février 1968 ; *La Doc. cath.*, 1968, col. 481-486).

L'allocution du Pape aux curés et prédicateurs de Rome à la veille du carême s'adresse, au-delà des auditeurs immédiats, à tous les prêtres. Elle leur fera voir comment leurs difficultés et leurs souffrances sont vivement ressenties par

7. Cfr *Christus Dominus*, nn. 33-35 (*N.R.Th.*, 1966, p. 616-617) ; *Motu proprio Ecclesiae Sanctae*, du 6 août 1966, I, nn. 22-40 (*ibid.*, p. 861-865) ; *Ad Gentes*, nn. 30 et 32 (*ibid.*, p. 296).

8. Allocution du 24 févr. 1967, à des évêques réunis à Rome pour discuter du diaconat permanent (*A.A.S.*, 1967, p. 224).

le Saint-Père. Surtout, elle renouvellera en eux le sens authentique de leur sacerdoce avec ses réconfortantes certitudes.

### *Obstacles quotidiens au labeur pastoral.*

« Nous pensons que vous avez besoin de réconfort et Dieu sait combien Nous voudrions pouvoir vous en donner. Vous en avez besoin à cause des difficultés, qu'on pourrait appeler « quantitatives » de votre ministère : Quelle impression de crainte et parfois d'angoisse suscite la vue de ces immenses ruches humaines que sont les habitations d'une grande ville ! Vous en avez besoin à cause des difficultés d'ordre moral et spirituel qu'une population urbaine moderne oppose à l'annonce et à la pratique de la religion : à combien d'indifférence, combien de méfiance, combien d'hostilité, le ministère pastoral ne se heurte-t-il pas auprès de gens qui, en grande partie, sont coupés de leur milieu d'origine, accablés de besoins matériels et sociaux, souvent travaillés par des propagandes antireligieuses et subversives, qui se sont accoutumés à un laïcisme agnostique et matérialiste, qui sont devenus étrangers, sinon rebelles à la mentalité pieuse et respectueuse de la vie chrétienne... Nous voudrions vous consoler en vous rappelant une chose que vous savez bien : le Seigneur ne demande pas de notre activité pastorale des résultats prodigieux. Les résultats sont ses dons ; c'est lui qui veille à les dispenser ; c'est là son secret. Rappelons-nous que « ni celui qui plante n'est quelque chose, ni celui qui arrose, mais celui qui donne la croissance, Dieu » (1 Co 3, 7). Ce que le Seigneur nous demande, c'est le don de nous-mêmes, l'effort, le sacrifice. Écoutons encore saint Paul : « Pour moi, je dépenserai très volontiers et me dépenserai moi-même tout entier pour vos âmes. Faut-il que, vous aimant davantage, je sois moins aimé ? » (2 Co 12, 15). Et rappelons-nous aussi que lorsque l'activité pastorale est bien ordonnée, persévérante, aimante, généreuse, même si les éléments et les moyens dont elle se sert sont pauvres, elle n'est jamais sans fruits... Le travail pastoral, accompli avec méthode et dans un esprit évangélique, est en lui-même un réconfort.

### *Épreuves intérieures.*

Mais il y a d'autres épreuves, d'autres angoisses chez beaucoup de prêtres de notre époque auxquelles, si ce sont les vôtres, Nous voudrions apporter un réconfort. Vous aussi, surtout les jeunes prêtres, peut-être avez-vous été atteints, sinon avec la violence observée ailleurs, du moins avec quelque reflux insidieux, par la vague orageuse de questions, de doutes, de négations, de nouveautés pernicieuses, qui aujourd'hui frappent dans tant d'autres nations le sacerdoce ministériel, soulevant des problèmes sur sa vraie conception, sur sa fonction primordiale, sur sa juste position, sur sa réalité originale et authentique. Le prêtre, ainsi assailli, s'interroge, met en question sa vocation, discute la forme canonique du sacerdoce catholique, craint d'avoir mal choisi l'emploi de sa vie, sent son célibat non plus comme une libre plénitude d'immolation et d'amour, mais comme un poids non naturel ; et surtout il considère le monde, dont il s'est soustrait et défendu pour pouvoir mieux le connaître, l'évangéliser et le servir, avec un sens non plus d'amour apostolique mais de nostalgie profane, et il s'illusionne facilement en pensant que, s'il se plongeait dans sa réalité temporelle et sociale, il pourrait mieux le racheter, ou du moins apaiser ses propres inquiétudes intérieures.

(Faute de pouvoir traiter ce thème de façon exhaustive) Nous vous disons une seule parole du Divin Maître : « Ne craignez pas » (Mc 6, 50). N'ayez pas peur. Ne vous laissez pas impressionner par des théories et des exemples qui ébranlent le jugement normal et autorisé de l'Église. Ne mettez pas en doute votre foi, votre choix, votre irrévocable décision. Ne fuyez pas l'amour que

le Christ a eu pour vous. Aimez avec passion le modeste, fatigant mais sublime service sacerdotal, auquel vous a appelés et habilités le Saint-Esprit.

*Triple certitude* : amoureuse élection, service des frères, appel à la sainteté.

Nous voudrions que le prochain carême confirme en vous une triple certitude : Tout d'abord la certitude de ce rapport original irréversible, ineffable, qui nous lie au Christ et que nous appelons *le sacerdoce*. Le sacerdoce n'est pas une simple fonction ecclésiastique, un simple service, rendu à la communauté ; c'est un sacrement, une sanctification intérieure consistant dans l'attribution de facultés particulièrement prodigieuses qui donnent au prêtre le pouvoir d'agir « *in persona Christi* », et lui donnent par conséquent un « caractère » tout à fait spécial, indélébile, qui le qualifie en face du Christ comme son instrument vivant, et le place par conséquent dans une relation particulière et inépuisable d'amour avec le Christ : « Vous êtes mes amis » (Jn 15, 14). Notre vie spirituelle devrait être continuellement alimentée par la conscience de notre ordination et de l'amoureuse élection que le Christ a fait de nous : « C'est moi qui vous ai choisis » (Jn 15, 16). Et notre vie spirituelle ne subirait pas les oscillations du doute et de la tiédeur, si cette volonté immanente, amoureuse et puissante, du Christ d'agir à travers notre humble personne, mise à sa disposition pour toujours, était sentie par nous comme une invitation à une intimité confiante.

L'autre certitude qui doit soutenir notre conscience sacerdotale, est celle du rapport qui nous lie d'une manière totale et irrévocable *au service de nos frères*. Le prêtre ne s'appartient plus. Le but du sacerdoce est la « diaconie », le dévouement sans réserves, sans conditions, au corps mystique du Christ, à l'Eglise, au Peuple de Dieu, aux hommes. Cette conscience que l'on ne s'appartient plus, qu'on s'est donné à l'amour pour toujours, qu'on est devenu le serviteur des autres, quelle reconfortante sécurité ne peut-elle pas donner au prêtre qui connaît ses limites et ses besoins et qui peut être continuellement tenté de « refaire sa vie », de rechercher son prestige et son intérêt personnel, et par conséquent de faire dévier l'orientation qui caractérise sa vie sacerdotale !

De là découle une troisième certitude, tourmentée peut-être car implacable dans ses exigences mais extrêmement fortifiante, celle de *la sainteté* qui doit donner son style à la vie d'un homme à qui est échu d'une part l'honneur d'être choisi par le Christ pour être son ministre, et d'autre part d'être destiné à transmettre aux autres « les mystères de Dieu » (cfr 1 Co 4, 1), non par un ministère impersonnel, bureaucratique, purement canonique mais par un ministère vivant qui soit comme la personnification de la Parole prêchée, par un effort vital pour se faire modèle, se faire vraiment « *alter Christus* ». Aussi cette certitude d'être obligé à la sainteté donne au prêtre un courage caractéristique ; il ne craint plus rien, ni de soi-même ni des autres, étant affranchi, comme il l'est, des liens de l'égoïsme ambitieux ; et il marche humblement avec courage vers l'accomplissement de son sacrifice par l'imitation de celui du Christ, vers **la perfection et la plénitude de la charité.** »